

VOTRE SUIVI EN SANTÉ AU TRAVAIL



Les services de prévention et de santé au travail interviennent en préventif afin d'éviter toute altération de la santé des salariés du fait de leur travail.

Les visites individuelles sont une obligation légale pour l'employeur et les salariés (Code du travail).

DIFFÉRENTES VISITES

- ① **Visite d'Information et de Prévention Initiale (VIPI)** : il s'agit de la première visite après votre embauche.
Elle permet d'aborder :
 - le poste que vous occupez (vos conditions de travail, les tâches que vous réalisez, les produits que vous manipulez, etc...)
 - vos problèmes de santé, vos traitements, votre hygiène de vie, votre bien-être au travail

Cet échange permet d'évaluer les risques auxquels vous pouvez être exposé, et de vous adresser des messages de prévention adaptés et personnalisés.

- ② **Visites d'Information et de Prévention périodiques (VIP)** : le médecin du travail définit la fréquence de vos visites en fonction des risques auxquels vous êtes exposé, de votre âge, de votre état de santé et de vos conditions de travail, au maximum tous les 5 ans pour les salariés sans risque, tous les 3 ans pour les travailleurs de nuit ou handicapés ou titulaires d'une pension d'invalidité, tous les 2 ans pour les salariés bénéficiant d'un suivi renforcé (car exposés aux risques biologiques, aux rayonnements ionisants, etc....).

Ces rendez-vous périodiques permettent d'assurer le suivi de votre état de santé. Ils sont fixés par votre employeur et réalisés sur votre temps de travail.

Les VIP ou VIPI peuvent être réalisés par des infirmiers en santé au travail. Ils travaillent en collaboration avec le médecin du travail et peuvent à tout moment vous réorienter vers lui s'ils le jugent nécessaire.

Pensez à apporter vos derniers examens médicaux lors de vos visites (radios, IRM, bilans sanguins, carnet de vaccinations).

- ⊙ **visite à la demande du salarié** : en dehors des visites programmées par votre employeur, vous pouvez solliciter à tout moment un rendez-vous auprès du médecin du travail si vous avez des problèmes de santé en lien avec le travail ou impactant votre travail. Cette demande de rendez-vous restera confidentielle (dans ce cas, le rendez-vous sera fixé en dehors de votre temps de travail).
- ⊙ **Visite à la demande de l'employeur** : votre employeur peut vous adresser au médecin du travail si votre comportement ou votre santé l'inquiète, afin que vous puissiez échanger en toute confidentialité sur vos éventuels problèmes de santé.
- ⊙ **Visite de reprise** : cette visite est demandée par votre employeur pour tout arrêt pour maternité, maladie professionnelle, accident du travail (plus de 30 jours) et pour maladie ou accident non professionnel (plus de 60 jours) afin d'évaluer votre état de santé et vérifier qu'il est compatible avec votre reprise du travail. Si nécessaire, des adaptations de poste peuvent être prescrites par le médecin afin de préserver votre santé.
- ⊙ **Visite de pré-reprise** : cette visite se fait à votre demande ou à la demande du médecin conseil de l'Assurance maladie ou de votre médecin traitant. Elle est utile après un arrêt maladie, supérieur à 30 jours, si vous pensez que votre reprise ne pourra se faire dans les mêmes conditions de travail.

Le médecin du travail et l'infirmier en santé au travail restent des interlocuteurs privilégiés pour vous accompagner tout au long de votre carrière professionnelle. Si vous rencontrez des problèmes de santé, ils vous accompagneront et vous conseilleront dans le but de vous maintenir à votre poste de travail, par exemple en faisant des propositions d'aménagements de poste ou lors de vos démarches de reconnaissance de travailleur handicapé. Les professionnels de l'AIST 21 sont soumis au secret médical et professionnel.

AUTRES MISSIONS DE L'AIST 21, SERVICE DE PRÉVENTION ET DE SANTÉ AU TRAVAIL DE CÔTE D'OR

- **Formations, informations et sensibilisation des salariés et des employeurs** : Sauveteur secouriste du travail, travail devant un écran, utilisation des produits chimiques, horaires atypiques, risques psychosociaux etc...
- **Conseils et accompagnements** pour prévenir les risques professionnels : aménager les postes de travail, réaliser des mesures de bruit, des diagnostics...

Chaque entreprise adhérente est affectée à un médecin du travail et à son équipe (infirmier, assistante, ergonomiste, technicien prévention...) Ils se rendent régulièrement en entreprise pour échanger avec l'employeur, observer les postes de travail, connaître les conditions de travail, participer aux réunions du CSSCT...

NB : si vous changez d'employeur, il est probable que vous changiez de médecin du travail.

Plus d'informations sur www.aist21.com (plaquettes, flyers, vidéos...)

Votre médecin du travail peut vous conseiller et répondre à vos questions

03.80.77.85.30 - contact@aist21.com - www.aist21.com